



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 917 / CAB du - 9 MAI 2022

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire*

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Le I est supprimé ;

2° Au second alinéa, la subdivision « II. » est supprimée.

Article 2.— L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, les mots « *En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 3* » sont remplacés par les mots « *Sans préjudice des dispositions relatives au transport aérien extérieur à la collectivité et par dérogation au décret du 1^{er} juin 2021 susvisé* » et les mots « *lieux suivants :* » sont remplacés par les mots « *établissements de santé.* » ;

2° Les 1°, 2° et 3° du même I sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa du II est supprimé ;

4° Au troisième alinéa du II, devenu le deuxième, les mots « *3° du* » sont supprimés ;

5° Le III est supprimé.

Article 3.— Au 3° du III de l'article 6 du même arrêté, les mots « *ou les organisateurs des évènements* » sont supprimés.

Article 4.— Le chapitre II et l'article 12 du même arrêté sont supprimés.

Article 5.— Le IV de l'article 36 du même arrêté est supprimé.

Article 6.— L'article 39 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa constitue un I ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« *II.- Par dérogation au I, pour les déplacements effectués sur des navires de plaisance sans opérateur de transport, les justificatifs sont contrôlés à l'arrivée sur le territoire.* »

Article 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :

DPC
DTPN/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Affaires maritimes
Subdivisions
Président PF
Maires PF

